|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 10 auDocument 12(Add.21)-F** |
|  | **2 octobre 2019** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Propositions communes de la Communauté régionale des communications |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15.

**5.441B** – Réviser le numéro **5.441B** du Règlement des radiocommunications (RR) compte tenu des études de l'UIT-R sur les conditions d'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, afin de protéger le service mobile aéronautique.

Introduction

Conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)** et au numéro **5.441B** du RR, la CMR-19 doit examiner les résultats des études menées par l'UIT‑R au sujet des conditions techniques et réglementaires régissant l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, afin de protéger le service mobile aéronautique et de réviser le critère de protection indiqué au numéro **5.441B** du RR.

À l'issue des débats, la RPC19-2 a affirmé que «ce critère sera[it] réexaminé à la CMR-19», conformément aux dispositions du numéro **5.441B** du RR. De plus, les Administrations ont été invitées à examiner la question, si elles le jugeaient opportun, lors de la préparation de la CMR-19.

Ayant examiné la question, les Administrations des pays membres de la Communauté régionale des communications (RCC) sont d'avis que le numéro **5.441B** du RR doit continuer d'indiquer que le numéro **9.21** du RR s'applique en ce qui concerne les stations IMT, afin de garantir la protection des stations du service mobile aéronautique (SMA) et du service fixe, et que le critère correspondant au seuil de puissance surfacique doit être supprimé de ce numéro puisqu'il n'est pas nécessaire à la protection du SMA et qu'il limite l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz sans raison valable.

En outre, les Administrations membres de la RCC estiment qu'il est nécessaire de préciser les conditions requises pour bénéficier d'une protection contre les brouillages qui pourraient être causés par des stations du SMA situées en dehors de l'espace aérien national d'un État dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, en ajoutant un nouveau renvoi à l'Article **5** du RR. Ce nouveau renvoi dispose que les stations du SMA peuvent utiliser certaines parties de la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz sans avoir obtenu l'accord préalable d'une administration sous réserve que la distance entre l'emplacement de la station du SMA et la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, soit supérieure à la distance minimale établie.

Proposition

Il est proposé de modifier le renvoi **5.441B** du RR et de rédiger un nouveau renvoi, comme indiqué dans l'Annexe. En outre, il est proposé d'apporter des modifications au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et à la Résolution **223 (Rév.CMR-15)**.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD RCC/12A21A10/1

4 800-5 250 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 4 800-4 990 FIXE MOBILE 5.440A 5.441A MOD 5.441B 5.442 Radioastronomie 5.149 5.339 5.443 ADD 5.A91 |

**Motifs:** Les modifications du tableau d'attribution des bandes de fréquences rendent compte de celles apportées au renvoi **5.441B** du RR et de l'adjonction d'un nouveau renvoi **5.A91** du RR.

MOD RCC/12A21A10/2

5.441B Dans les pays suivants: Cambodge, Lao (R.d.p.) [liste de pays] et Viet Nam, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation des stations IMT est assujettie à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** auprès des pays utilisant des stations d'aéronef de réception communiquant avec des stations fixes du SMA dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz et/ou avec des stations du service fixe dans la bande de fréquences 4 800-4 900 MHz, conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR‑19)**. Voir également la Résolution **416 (Rév.CMR‑07)**.     (CMR‑19)

*(Note de l'auteur: on part du principe que, selon les résultats de l'examen, il sera peut-être proposé d'ajouter le nom d'autres pays dans ce renvoi.)*

**Motifs:** Conformément aux documents de l'UIT-R, la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz peut notamment être utilisée pour les systèmes de télémesure aéronautique décrits dans le Rapport UIT-R M.2286 et pour les liaisons de transmission de données du service aéronautique dont il est question dans la Recommandation UIT-R M.2116. Toutefois, conformément au renvoi **5.442** du RR, la bande de fréquences 4 825‑4 835 MHz ne peut pas être utilisée par les stations du SMA, sauf dans certains pays de la Région 2 et en Australie, où elle peut être utilisée uniquement pour la télémesure aéronautique pour les essais en vol effectués par les stations d'aéronef. De plus, conformément à ce renvoi, la bande de fréquences 4 950-4 990 MHz n'est aucunement attribuée au service mobile aéronautique.

La Résolution **416 (CMR-07)** restreint l'utilisation de la télémesure aéronautique aux émissions des stations d'aéronef. L'utilisation de la limite de puissance surfacique n'est donc pas nécessaire, puisque cette limite est appliquée pour protéger les récepteurs des stations de télémesure aéronautique au sol. En outre, conformément à la Résolution 416 (CMR-07), les stations d'aéronef d'émission de télémesure mobile aéronautique fonctionnant dans la bande 4 400-4 940 MHz doivent effectuer une coordination bilatérale avec les stations de réception fixes ou mobiles à moins de 450 km. De plus, conformément au numéro **5.440A** du RR, l'utilisation de la télémesure mobile aéronautique n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Le numéro **9.21** du RR ne doit donc pas être appliqué aux stations de télémesure aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 4 400-4 940 MHz.

Conformément à la Recommandation UIT-R M.2116, l'utilisation de la bande 4 800-4 990 MHz par les liaisons de transmission de données du service aéronautique est limitée aux territoires nationaux. De ce fait, la limite de puissance surfacique est superflue, et la protection des stations du SMA est pleinement assurée par l'application du numéro **9.21** du RR. De plus, l'application du numéro **9.21** du RR demeure pertinente uniquement pour les stations d'aéronef de réception, puisqu'il s'agit d'une application du SMA et qu'une protection peut être nécessaire. Par analogie avec les applications de télémesure mobile aéronautique, il n'est pas nécessaire de protéger les récepteurs des stations fixes des systèmes de transmission de données du service aéronautique.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer une règle selon laquelle l'accord des pays utilisant des stations du service fixe devrait être obtenu, conformément au numéro **9.21** du RR, ce qui permettra de protéger ces stations utilisées dans certains pays.

ADD RCC/12A21A10/3

5.A91 Si une station du service mobile aéronautique se trouve en dehors de l'espace aérien national d'un État, elle peut utiliser les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz sans avoir obtenu l'accord préalable d'une administration, à condition que la distance minimale entre son emplacement et la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'État côtier, soit supérieure à 400 km. Les émissions provenant de telles stations situées à une distance inférieure à la distance minimale doivent faire l'objet d'un accord préalable auprès de la ou des administration(s) affectée(s).     (CMR‑19)

**Motifs:** Les conditions de protection contre les brouillages pouvant être causés par les stations du SMA situées en dehors de l'espace aérien national d'un État dans la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz ne sont actuellement pas définies dans le Règlement des radiocommunications.

La mesure en question permettra de créer un mécanisme garantissant la compatibilité des stations du SMA situées en dehors de l'espace aérien national d'un État.

*(Note de l'auteur: les propositions de modification de la Résolution 223 ci-après ne portent que sur la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz et ne tiennent pas forcément compte d'autres propositions concernant d'autres bandes de fréquences.)*

MOD RCC/12A21A10/4

RÉSOLUTION 223 (RÉV.CMR-19)

Bandes de fréquences additionnelles identifiées pour
les Télécommunications mobiles internationales

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*...*

*af)* que la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz est attribuée à l'échelle mondiale aux services mobile et fixe à titre primaire;

*ag)* que la présente Conférence a identifié la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz pour être utilisée par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre des systèmes IMT de Terre conformément au numéro **5.441A** pour la Région 2 et au numéro **5.441B** pour la Région 3 *(Note de l'auteur: cette disposition sera peut-être précisée pendant la CMR-19)*;

*ah)* que des mesures techniques appropriées peuvent être envisagées par les administrations au niveau national pour faciliter la compatibilité dans la bande adjacente entre les récepteurs de radioastronomie dans la bande de fréquences 4 990-5 000 MHz et les systèmes IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz;

*ai)* que, conformément au numéro **5.442**, l'attribution au service mobile dans les bandes de fréquences 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique;

*aj)* que,conformément au numéro **5.440A** et à laRésolution **416 (CMR-07),** l'utilisation de la télémesure mobile aéronautique dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz est limitée aux émissions des stations d'aéronef seulement et il faut procéder à une coordination bilatérale entre les stations d'aéronef d'émission des systèmes de télémesure mobile aéronautique et les stations de réception fixes ou mobiles;

*ak)* que,conformément au numéro **5.440A**, toute utilisation de la télémesure mobile aéronautique n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels la bande en question est attribuée à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications;

*al)* quela Recommandation UIT-R M.2116 contient les caractéristiques techniques et les critères de protection applicables aux systèmes du service mobile aéronautique fonctionnant dans la gamme de fréquences 4 400-4 900 MHz,

...

notant

*...*

*n)* que les dispositions des numéros 5.317A,5.384A, 5.388, **5.429B**, **5.429D**, **5.429F**, **5.441A** et **5.441B** n'interdisent pas aux administrations de choisir d'utiliser d'autres techniques dans les bandes de fréquences identifiées pour les IMT, compte tenu des besoins nationaux,

...

décide

1 de prier les administrations qui prévoient de mettre en oeuvre des IMT de mettre à disposition, en fonction de la demande des utilisateurs et d'autres considérations nationales, des bandes de fréquences additionnelles ou des portions de bande de fréquences au-dessus de 1 GHz identifiées aux numéros **5.341B**, 5.384A, 5.429B, 5.429D, 5.429F, 5.441A et 5.441B pour la composante de Terre des IMT. Il convient de tenir dûment compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour la composante de Terre des IMT, eu égard aux services auxquels la bande de fréquences est actuellement attribuée;

2 de reconnaître que les différences entre les textes des numéros **5.341B**, 5.384Aet5.388n'impliquent pas de différences de statut réglementaire;

3 que, dans les bandes de fréquences 4 800-4 825 MHz et 4 835-4 950 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** par les stations d'émission IMT vis-à-vis des stations d'aéronef de réception, une distance de coordination (entre la station IMT et la station d'aéronef de réception susceptible d'être affectée) égale à 300 km devrait être utilisée;

4 que, dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz, pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** par les stations d'émission IMT vis-à-vis des stations du service fixe, une distance de coordination (entre la station IMT et la station du service fixe susceptible d'être affectée) égale à [30-70] km devrait être utilisée,

invite l'UIT-R

...

6 à définir des dispositions de fréquences harmonisées pour la bande de fréquences 3 300‑3 400 MHz aux fins d'exploitation de la composante de Terre des IMT, compte tenu des résultats des études de partage;

...

**Motifs:** Il conviendrait de tenir compte d'un certain nombre de dispositions du Règlement des radiocommunications relatives aux conditions d'attribution des fréquences et d'utilisation des applications du SMA.

Pour appliquer le numéro **9.21** du RR en ce qui concerne les stations du SMA et du SF, il faut déterminer la distance de coordination.

En outre, il importe de tenir compte du fait que des études sur les conditions techniques et réglementaires liées à l'utilisation des IMT dans la bande de fréquences 4 800-4 990 MHz ont été menées à bien pour protéger le service mobile aéronautique et qu'un plan de fréquences a été établi.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_